



Protection Juridique Indépendante

Conditions générales de l'accord-cadre n°60QUATTROVP Protection juridique Vie Privée Étendue Rétro+



ARTICLE 1 - L'OBJET DU CONTRAT DE PROTECTION JURIDIQUE

Le présent **contrat** est un **contrat** de protection juridique négocié par Rétro+, nom commercial de Courtage d'Assurances Transeuropéen SAS, société de courtage en assurances au capital de 100 000€, ayant son siège social 128 rue la Boétie -75008 PARIS et son établissement principal 679 Avenue du Général de Gaulle - 46400 SAINT-LAURENT-LES-TOURS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n°350 894 846 et à l'ORIAS sous le n°07001752, **intermédiaire d'assurance**, auprès de CFDP Assurances, **assureur**.

De façon générale, la protection juridique est une garantie d'assurance qui consiste à « prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de **litige** opposant **l'assuré** à un **tiers**, en vue notamment de défendre ou représenter en demande **l'assuré** dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi » (article L127-1 du Code des Assurances).

En d'autres termes, cette assurance **vous** aide à résoudre votre **litige** par une assistance amiable, voire par une prise en charge de frais de procédures judiciaires.

L'assurance protection juridique ainsi définie à l'article L127-1 du Code des Assurances ne doit pas être confondue avec les garanties de défenses civile et pénale (parfois intitulées aussi garanties de protection juridique) incluses dans la plupart des **contrats** de responsabilité civile qui permettent à l'assureur de prendre en charge la défense de son assuré quand il a lui-même un intérêt au **litige**.

De la même façon, lorsque l'assuré subit un dommage, son assureur réclamera réparation si et seulement si l'évènement dommageable est couvert au titre de la garantie responsabilité civile.

La garantie offerte par les clauses de défense recours est donc beaucoup plus restreinte que celle offerte par l'assurance protection juridique puisqu'elle conditionne sa mise en œuvre, en défense comme en recours, à un évènement garanti par le **contrat** de responsabilité civile.

Le **contrat** d'assurance de protection juridique est régi par le Code des Assurances (articles L127-1 à L127-8, article R127-1).

Comme tout **contrat** d'assurance, le **contrat** de protection juridique est aléatoire : l'évènement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu de **vous** lors de la prise d'effet. En l'absence d'**aléa**, la garantie ne **vous** est pas due.

L'assureur a placé en fin de **contrat** un lexique dont les définitions font partie intégrante des présentes conditions générales ; **vous** y trouverez des explications sur des mots dont **vous** souhaitez vérifier le sens. Les mots concernés sont identifiés en gras (exemple : **sinistre**)

ARTICLE 2 - LES BENEFICIAIRES DES GARANTIES

L'adhérent, son conjoint, concubin ou toute personne liée à lui par un PACS ou leurs enfants fiscalement à charge ou leurs ascendants directs résidants chez l'adhérent.

ARTICLE 3 - LES GARANTIES

3.1 LA PROTECTION DE VOTRE SANTÉ

Vous êtes victime d'une agression, de violences au sein de votre famille ou d'une atteinte accidentelle à votre intégrité physique et/ou morale et souhaitez être assisté et faire valoir vos droits à l'encontre du **tiers** responsable de votre préjudice.

Vous êtes victime d'une erreur médicale, d'un retard ou d'une erreur de diagnostic, d'une infection nosocomiale ou d'un défaut de conseil d'un praticien à l'occasion d'une maladie, d'une hospitalisation ou de tous soins ou examens médicaux.

Vous êtes victime d'un accident, d'une agression ou êtes malade et rencontrez des difficultés pour faire valoir ou respecter vos droits.

3.2 LA PROTECTION DE VOTRE IMAGE OU DE VOTRE « E-RÉPUTATION »

Vous êtes victime d'une usurpation de votre identité **vous** occasionnant un préjudice et êtes amené à exercer un recours à l'encontre du **tiers** responsable ou à **vous** défendre ou à exercer les recours contre des **tiers** se présentant comme vos créanciers.

Vous êtes victime d'une atteinte aux droits de la personnalité (tels que l'atteinte à votre vie privée, à votre image, une dénonciation calomnieuse, des propos diffamants ou injurieux, ...) **vous** occasionnant un préjudice et êtes amené à exercer un recours à l'encontre du **tiers** responsable.

3.3 LA PROTECTION DE VOTRE LOGEMENT

Vous êtes locataire ou propriétaire occupant de votre résidence principale ou secondaire déclarée à l'adhésion de votre contrat ou au cours de celui-ci par voie d'avenant, et rencontrez un **litige**, avec votre voisin, votre propriétaire, l'agence gestionnaire de votre logement, les entreprises ayant réalisé pour vous des travaux de réparation, d'embellissement ou d'aménagement, la collectivité locale ou territoriale lors de travaux d'aménagement réalisés par elle, votre syndicat votre syndicat de copropriétaires ou son représentant, etc.

Par dérogation, la SCI familiale propriétaire de votre résidence principale ou secondaire, déclarée à l'adhésion de votre contrat ou au cours de celui-ci par voie d'avenant, bénéficie de la présente garantie si les associés personnes physiques sont exclusivement les bénéficiaires désignés à l'article 2.

3.4 LA PROTECTION DE VOTRE VIE QUOTIDIENNE

Vous achetez ou louez directement, en ligne ou par correspondance, des biens mobiliers non assujettis à l'obligation d'immatriculation et des services et rencontrez un litige.

Vous partagez ou échangez des biens (logement, tondeuse, etc.), des services (jardinage, bricolage, etc.), ou des connaissances (soutien scolaire, communauté d'apprentissage, etc.) avec échange monétaire (vente, location, prestation de services) ou sans échange monétaire (dont troc, volontariat), en direct ou par l'intermédiaire d'une plateforme numérique de mise en relation entre particuliers, et rencontrez des difficultés.

Vous êtes confronté à un **litige vous** opposant à un organisme bancaire, de crédit ou d'assurance.

Vous rencontrez un **litige** avec une administration, une collectivité territoriale, un service public, un établissement public.

3.5 LA PROTECTION DE VOS LOISIRS, DE VOS ANIMAUX DE COMPAGNIE

Vous êtes confronté à un **litige** survenu dans le cadre de vos activités sportives ou culturelles.

Vous êtes membre d'une association Loi de 1901 à but non lucratif et rencontrez un **litige**

Vous possédez des animaux de compagnie et devez faire valoir vos droits auprès d'un vendeur à la suite d'un vice rédhibitoire, d'une clinique vétérinaire suite à une intervention chirurgicale ou une erreur de diagnostic, d'un toiletteur, d'une pension, d'un refuge ou chenil, etc.

3.6 LA PROTECTION DE VOTRE TRAVAIL

Vous avez besoin de faire valoir vos droits à l'égard de votre employeur public ou privé, car lors de difficultés rencontrées dans l'exécution de votre contrat de travail, d'une démission, d'un licenciement, si **vous** êtes victime de harcèlement ou de discrimination, etc.

3.7 LA PROTECTION DE VOTRE MOBILITE

Vous voyagez et rencontrez un **litige** lors de l'exécution de la prestation achetée au transporteur, à l'agence de voyages ou à tout autre intervenant.

Vous êtes en déplacement à l'étranger et êtes impliqué dans un **litige**.

Vous achetez, vendez ou utilisez un **véhicule assuré** et rencontrez un litige lors de son achat, sa vente, son entretien, sa réparation, son financement.

3.8 LA PROTECTION DE VOTRE PERMIS

PAR DÉROGATION À L'ARTICLE 2, ELLE BÉNÉFICIE EXCLUSIVEMENT AU SOUSCRIPTIONNEUR, ET À SON CONJOINT OU CONCUBIN OU COSIGNATAIRE D'UN PACS.

Vous recevez un avis de contravention ou faites l'objet d'une décision de suspension ou d'annulation du permis de conduire dont la contestation est **juridiquement fondée**.

*Pour bénéficier de cette garantie, **vous** devez fournir à l'assureur :*

- la lettre du préfet vous faisant injonction de remettre votre permis de conduire, ou l'avis de contravention,
- les éléments justifiant la contestation de cette décision.

Vous perdez un ou plusieurs points sur votre permis de conduire. **L'assureur** prend en charge à hauteur de 280 € TTC les frais du stage, effectué à votre initiative, auprès d'un centre de formation agréé par les pouvoirs publics dont l'objet est la reconstitution partielle des points de votre permis de conduire.

*Pour bénéficier de cette garantie, **vous** devez fournir à l'assureur :*

- la lettre de la Préfecture vous notifiant la recapitalisation de vos points (lettre 47)
- la copie du procès-verbal d'infraction entraînant le retrait de points,
- la facture acquittée de l'organisme agréé auprès duquel le stage a été effectué,
- l'attestation de stage volontaire délivrée par le centre agréé.

ARTICLE 4 - LES PRESTATIONS DE L'ASSUREUR

4.1 L'ASSISTANCE JURIDIQUE TÉLÉPHONIQUE

Au numéro qui **vous** est dédié, **l'assureur** s'engage à **vous** écouter, **vous** assister dans la compréhension de documents juridiques et **vous** fournir par téléphone des renseignements juridiques relevant du droit français et se rapportant aux domaines garantis visés à l'article 3 afin de **vous** apporter les moyens de prévenir et résoudre un **litige** garanti.

Des juristes qualifiés sont à votre écoute pour répondre à vos interrogations, **vous** informer sur vos droits, **vous** proposer des solutions concrètes et envisager avec **vous**, dans le cadre d'un accompagnement personnalisé, la suite à donner à votre difficulté.

4.2 UN ACCUEIL SUR RENDEZ-VOUS AU PLUS PROCHE DE VOUS

Sur simple demande, il **vous** sera possible de rencontrer des juristes dans la délégation la plus proche de **vous** parmi les trente (30) implantations réparties sur tout le territoire.

Il **vous** suffit de contacter votre interlocuteur afin de déterminer avec lui une date et un horaire qui permettront une rencontre dans les meilleurs délais.

du lundi au vendredi de 09H00 à 12H15 et de 14H00 à 18H00.

4.3 LA GESTION AMIABLE

A la suite d'une déclaration de **sinistre** garanti par le **contrat**, **l'assureur** :

- **vous** conseille et **vous** accompagne dans les démarches à entreprendre,
- **vous** assiste dans la rédaction de vos courriers de réclamation,
- **vous** aide à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier,
- intervient directement auprès des **tiers** afin d'obtenir une solution négociée et amiable,
- **vous** faire assister par des **spécialistes** qualifiés quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du **litige**. Le **spécialiste vous** assistera et rendra si besoin une consultation écrite après **vous** avoir entendu. Cet avis consultatif destiné à étayer votre réclamation ou votre défense **vous** sera communiqué. **L'assureur** prend en charge les frais et honoraires de ce **spécialiste** dans la limite des montants contractuels garantis,
- prend en charge les frais et honoraires de votre **avocat** lorsque votre adversaire est lui-même défendu dans les mêmes conditions dans la limite des montants contractuels garantis,
- **vous** donne accès à une médiation indépendante. Les parties choisissent le médiateur sur une liste proposée par une association ou un groupement professionnel. Il prend contact avec elles, les réunit et les aide à tenter de trouver une solution au **litige** en cours.
- en cas d'accord amiable, **l'assureur vous** accompagne jusqu'à sa mise en œuvre effective.

4.4 L'ACCOMPAGNEMENT DANS LA PHASE JUDICIAIRE

Lorsque toute tentative de résolution du litige sur un terrain amiable a échoué et que le montant en principal en jeu est supérieur à 500 € TTC, **l'assureur** :

- organise votre défense judiciaire, sauf en cas de **litige** juridiquement insoutenable.
- **vous** fait représenter par **l'auxiliaire de justice** de votre choix. Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque **vous** faites appel à un **avocat** ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour **vous** défendre, **vous** représenter ou servir vos intérêts, **vous** avez la liberté de le choisir. Si **vous** n'en connaissez pas, **vous** pouvez **vous** rapprocher de l'Ordre des Avocats du Barreau compétent ou demander par écrit à **l'assureur** de **vous** communiquer les coordonnées d'un **avocat**. **Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que vous avez choisi.**

L'assureur reste néanmoins à votre disposition ou à celle de votre **avocat** pour **vous** apporter l'assistance dont **vous** auriez besoin. Lors de la saisine de **l'avocat**, celui-ci est tenu en application des règles déontologiques de sa profession, de **vous** faire signer une convention d'honoraires afin de **vous** informer des modalités de détermination de ses honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant.

- prend en charge les frais et honoraires des **avocats** et **experts**, les frais de procès comprenant notamment les frais de **commissaires de justice**, d'expertise judiciaire, la taxe d'appel, etc, dans la limite des montants contractuels de prise en charge.

La limite de prise en charge sera calculée sur la base des frais et honoraires TOUTES TAXES COMPRISES.

Par principe, **vous** faites l'avance des frais et honoraires et **l'assureur vous** rembourse sur présentation de justificatifs de paiement et d'intervention (notamment la copie de la consultation écrite, des démarches amiables effectuées par votre mandataire, de la convocation à la réunion d'expertise, des conclusions ou du mémoire pris dans vos intérêts, du jugement, de l'arrêt, etc.) le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis.

Si la convention d'honoraires le prévoit ou si **vous** en faites la demande, **l'assureur** peut procéder directement au règlement de la facture adressée par **l'avocat**, et ce dans la limite des montants contractuels garantis. Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de **l'assureur** sera effectué au plus tard trente (30) jours après réception des justificatifs de paiement et d'intervention.

- **vous** accompagne jusqu'à la parfaite exécution de la décision en prenant en charge les frais et honoraires d'un **commissaire de justice** territorialement compétent. L'intervention de **l'assureur** cesse en cas d'**insolvabilité** notoire de votre débiteur.

ARTICLE 5 - LA DECLARATION DE SINISTRE

Vous pouvez accéder aux services de **l'assureur** selon les modalités suivantes :

CFDP ASSURANCES
9-11 RUE MATABIAU
31000 TOULOUSE

☎ 05 24 36 31 45 (prix d'un appel local)
✉ sinistretoulouse@cfdp.fr

Pour déclarer votre **sinistre**, **vous** devez adresser à **l'assureur** :

- la description de la nature et des circonstances de votre **litige** avec la plus grande précision et sincérité,
- les éléments établissant la réalité du préjudice que **vous** alléguiez,
- les coordonnées de votre adversaire,
- et toutes les pièces et informations utiles à l'instruction de votre dossier telles qu'avis, lettres, convocations, actes de **commissaire de justice**, assignations...

EN CAS DE FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART SUR LA CAUSE, LES CIRCONSTANCES OU ENCORE LES CONSEQUENCES DU LITIGE, VOUS POUVEZ ETRE DECHU DE VOS DROITS A GARANTIE, VOIRE ENCOURIR DES SANCTIONS PENALES.

Vous devez déclarer votre **sinistre** à **l'assureur** dans les deux (2) mois suivant le jour où **vous** en avez eu connaissance, sauf cas de force majeure.

EN CAS DE NON-RESPECT DE CE DÉLAI, VOUS ENCOUREZ UNE DÉCHÉANCE, C'EST-À-DIRE LA PERTE DU DROIT À ÊTRE GARANTI, SI L'ASSUREUR ÉTABLIT QUE VOTRE RETARD LUI A CAUSÉ UN PRÉJUDICE. VOUS N'ENCOUREZ AUCUNE DÉCHÉANCE SI LE RETARD EST DÛ À UN CAS DE FORCE MAJEURE.

Vous ne devez prendre aucune initiative sans concertation préalable avec **l'assureur**. Si **vous** prenez une mesure, de quelque nature qu'elle soit, mandatez un **avocat** ou tout autre **auxiliaire de justice**, **expert** ou **sachant**, avant d'en avoir avisé **l'assureur** et obtenu son accord écrit, les frais exposés resteront à votre charge.

Néanmoins, si **vous** justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, **l'assureur vous** remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que **vous** avez mandatés, sans avoir obtenu son accord préalable.

ARTICLE 6 - LE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

6.1 LE FONCTIONNEMENT DE L'ADHÉSION À L'ACCORD CADRE

L'adhésion à l'accord cadre est facultative.

La date de prise d'effet de l'adhésion à l'accord cadre est fixée au bulletin individuel d'adhésion.

L'adhésion à l'accord cadre se renouvelle chaque année par tacite reconduction, à l'échéance principale mentionnée au bulletin individuel d'adhésion, pour une nouvelle période de douze (12) mois.

L'adhésion à l'accord cadre prend fin dans les cas suivants :

Résiliation	Circonstances	Modalités
Par l'adhérent ou l'assureur	À chaque échéance annuelle (article L113-12 du Code des Assurances)	Moyennant un préavis adressé au moins deux mois avant l'échéance
	Dans l'un des cas prévus à l'article L113-16 du Code des Assurances lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle	La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la survenance de l'événement et prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification par lettre recommandée avec accusé de réception
Par l'adhérent	En cas de diminution du risque (article L113-4 du Code des Assurances)	La résiliation prend effet un mois après dénonciation si l'assureur refuse de diminuer la cotisation
	Au cas où l'assureur résilie un autre de vos contrats après sinistre (article R113-10 du Code des Assurances)	La résiliation prend effet un mois à dater de la notification
	En cas de modification de la cotisation par l'assureur	Suivant modalités décrites à l'article 6.3 des conditions générales
Par l'assureur	Conformément à l'article L113-15-1 du Code des Assurances relatif à l'information sur la faculté de dénonciation d'un contrat à l'échéance (« Loi Chatel » du 28/01/2005)	
Par l'assureur	En cas d' aggravation du risque en cours de contrat	La résiliation prend effet dix jours après notification

	(article L113-4 du Code des Assurances)	
	En cas d' omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque , à la souscription ou en cours de contrat , constatée avant tout sinistre (article L113-9 du Code des Assurances)	La résiliation prend effet dix jours après notification
	En cas de non-paiement de la cotisation : l' assureur peut, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix jours qui suivent l'échéance, réclamer la cotisation impayée (article L113-3 du Code des Assurances)	La garantie est suspendue après un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée. Le contrat est résilié dix jours après l'expiration de ce délai. La fraction de cotisation correspondant à la période comprise entre la date d'effet de la résiliation et l'échéance principale du contrat est due à l' assureur à titre d'indemnisation.
	Après sinistre (article R113-10 du Code des Assurances)	La résiliation prend effet un mois à dater de la notification
De plein droit	En cas de retrait de l'agrément de l'assureur (article L326-12 du Code des Assurances)	Le contrat cesse de plein droit d'avoir effet le quarantième jour à midi, à compter de la publication au Journal officiel de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prononçant le retrait
	En cas de résiliation de l'accord cadre	La résiliation prend effet à l'issue de la période renouvelée en cours

Lorsque **vous** avez le droit de résilier le **contrat**, **vous** pouvez le notifier à l'**assureur** selon votre choix, par lettre ou tout autre support durable, par déclaration, par acte extrajudiciaire et si le **contrat vous** a été proposé par un mode de communication à distance, par le même mode de communication. La réception de cette notification **vous** sera confirmée par écrit.

Lorsque la résiliation est faite à notre initiative, elle **vous** sera notifiée par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, envoyée à la dernière adresse que **vous** avez communiquée à l'**assureur**.

6.2 LE FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

§ 1. L'APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

Sous réserve du paiement de la cotisation, la garantie est due sans délai de carence pour tout **sinistre** survenu entre la prise d'effet et l'expiration de l'adhésion à l'accord cadre à condition que **vous** n'ayez pas eu connaissance du **litige** avant l'adhésion à l'accord cadre.

§ 2. L'APPLICATION DE LA GARANTIE DANS L'ESPACE

La garantie s'exerce conformément aux modalités prévues à l'article 4 relatif aux prestations de l'**assureur** pour les risques situés en France ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco.

Dans les autres pays, l'intervention de l'**assureur** se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure à hauteur du **plafond** de prise en charge spécifique prévu aux montants contractuels de prise en charge.

6.3 LA COTISATION

La cotisation est fixée par l'**assureur** à l'adhésion au **contrat** et est payable d'avance par tous moyens à votre convenance.

Elle est forfaitaire et adaptée chaque année dans les mêmes proportions que le tarif de souscription ou pour d'autres motifs qui **vous** seront explicités ; en cas de désaccord, **vous** avez la faculté de résilier votre **contrat** en adressant à l'**assureur** un courrier recommandé, ou envoi recommandé électronique. À défaut de résiliation de votre part dans le délai d'un (1) mois suivant l'échéance, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée par **vous**.

Cette faculté de résiliation ne **vous** est pas ouverte si l'augmentation de votre cotisation est indépendante de la volonté de l'**assureur**, notamment en cas de majoration du taux de taxe applicable.

En cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs fractions de cotisation à leur échéance, l'**assureur** pourra demander l'exigibilité immédiate de l'intégralité de la cotisation annuelle, y compris dans le cas où les fractions échues auraient été réglées dans le mois suivant la mise en demeure.

6.4 LA PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant d'un **contrat** d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L 114-1 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'**assureur** en a eu connaissance ;

2° En cas de **sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'**assureur** a pour cause le recours d'un **tiers**, le délai de la **prescription** ne court que du jour où ce **tiers** a exercé une action en justice contre l'**assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

La **prescription** ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La **prescription** est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la **prescription** et par la désignation d'**experts** à la suite d'un **sinistre**. L'interruption de la **prescription** de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par l'**assureur** à l'**assuré** en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'**assureur** en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L 114-2 du Code des Assurances). Les causes ordinaires d'interruption de la **prescription** sont la demande en justice, l'acte d'exécution forcée, la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux ans court à compter de l'acte interruptif de **prescription** ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au **contrat** d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la **prescription**, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci (article L.114-3 du Code des Assurances).

ARTICLE 7 - LA PROTECTION DE VOS INTERETS

7.1 LE DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE VENTE À DISTANCE (ARTICLE L 112-2-1 DU CODE DES ASSURANCES)

Si le présent contrat a été conclu à distance, **vous** pouvez y renoncer dans les quatorze (14) jours à compter de sa conclusion ou de la réception de nos conditions contractuelles.

Cette faculté peut être exercée par l'envoi d'une notification sur un support papier ou sur un autre support durable, rédigée selon le modèle suivant :

« Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat ----- proposé par CFDP Assurances que j'ai signé le ----- (date) par l'intermédiaire de (nom du courtier en assurance) et demande le remboursement de toute cotisation éventuellement déjà encaissée. (date et signature). »

Le droit de renonciation ne s'applique pas si le présent contrat est exécuté intégralement par **vous** et par l'**assureur** à votre demande expresse, avant que **vous** n'ayez exercé votre droit de renonciation.

7.2 LE DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE DÉMARCHAGE À DOMICILE (ARTICLE L 112-9 DU CODE DES ASSURANCES)

Si **vous** êtes une personne physique, et que **vous** avez fait l'objet d'un démarchage à votre domicile, à votre résidence ou sur votre lieu de travail, même à votre demande, et que **vous** signez dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, **vous** avez la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Votre courrier peut être rédigé selon le modèle suivant :

« Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat ----- proposé par CFDP Assurances que j'ai signé le ----- (date) par l'intermédiaire de (nom du courtier en assurance) et demande le remboursement de toute cotisation éventuellement déjà encaissée correspondant à la période sur laquelle le risque assuré n'a pas couru. (date et signature). »

Le contrat est alors résilié à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique. En cas de renonciation, **vous** êtes tenu au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru.

Si **vous** avez connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie

7.3 LE SECRET PROFESSIONNEL (ARTICLE L127-7 DU CODE DES ASSURANCES)

Les personnes qui ont à connaître des informations que **vous** communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du **contrat** d'assurance de protection juridique, sont tenues au secret professionnel. Aucune information à caractère personnel ou permettant votre identification ne sera communiquée, sauf celle qui devrait l'être afin de respecter les obligations légales et réglementaires afférentes à l'activité de l'**assureur**.

7.4 L'OBLIGATION À DÉSISTEMENT

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

7.5 L'EXAMEN DE VOS RÉCLAMATIONS

Une réclamation est l'expression d'un mécontentement envers un professionnel quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle est formulée. Une demande, de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant CFDP (inhérente au précontrat, **contrat**, distribution du **contrat**, traitement d'un **sinistre**...), peut être formulée auprès de votre interlocuteur habituel, par oral ou par écrit, ou auprès du Service Relation Clientèle de l'**assureur** :

- par email à relationclient@cfdp.fr



Protection Juridique Indépendante

Conditions générales de l'accord-cadre n°60QUATTROVP Protection juridique Vie Privée Étendue Rétro+



- en remplissant le formulaire de réclamation sur le site internet de CFDP : <https://www.cfdp.fr/deposer-une-reclamation/>,
- ou par courrier : CFDP Service Relation Client - Immeuble l'Europe, 62 rue de Bonnel - 69003 LYON

L'assureur s'engage, à compter de la réception de la réclamation, à en accuser réception sous dix (10) jours ouvrables, et en tout état de cause à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de la consommation dont voici les coordonnées : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 - 75441 PARIS Cedex 09 - www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur

L'assureur s'engage par avance à respecter la position qui sera prise par la Médiation de l'Assurance.

7.6 LE DÉSACCORD OU L'ARBITRAGE (ARTICLE L127-4 DU CODE DES ASSURANCES)

Les mesures à prendre pour régler un litige garanti sont prises conjointement avec l'assureur, sauf situation d'urgence caractérisée.

Il peut arriver qu'un désaccord naisse entre vous et l'assureur sur les actions à mener dans le cadre de la gestion du litige (par exemple l'engagement d'une action judiciaire).

Cette difficulté peut alors être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement lorsque vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne mentionnée ci-dessus l'assureur vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

7.7 LE CONFLIT D'INTÉRÊTS (ARTICLE L127-5 DU CODE DES ASSURANCES)

En cas de conflit d'intérêts entre vous et l'assureur ou de désaccord quant au règlement du litige, l'assureur vous informe du droit mentionné à l'article L127-3 du Code des Assurances (à savoir le libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée pour vous assister) et de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'article L127-4.

7.8 LA PROTECTION DE VOS DONNÉES

Conformément à l'article L.223-1 du Code de la consommation, si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel pour des sollicitations n'intervenant pas dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours ou n'ayant pas un rapport avec l'objet de ce contrat, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique :

- par courrier à : WORLDLINE - Service Bloctel - CS 61311 – 41013 BLOIS CEDEX
- ou par Internet à l'adresse suivante : www.bloctel.gouv.fr.

Aux termes du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés modifiée, l'assureur doit vous donner plus de contrôle et de transparence sur l'utilisation de vos données personnelles en vous expliquant quelles données sont collectées, dans quelle finalité, mais également comment il les protège et quels sont vos droits à leur égard.

§ 1. COLLECTE ET FINALITÉS D'UTILISATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel sont recueillies par l'assureur, directement ou indirectement (par son réseau de courtiers et partenaires). Les données collectées sont essentiellement des données d'identification et de situations familiale et professionnelle. Le traitement de ces données personnelles a pour principale finalité la passation (c'est-à-dire notamment l'étude des besoins spécifiques de chaque demandeur d'un contrat d'assurance afin de proposer des contrats adaptés), la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du contrat d'assurance. Les données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées (i) dans le cadre de contentieux éventuel (judiciaire ou arbitral), (ii) pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCBFT), (iii) pour le traitement des réclamations clients, (iv) plus largement afin de permettre à l'assureur de se conformer à une réglementation applicable ou encore (v) afin d'améliorer, le cas échéant, le(s) produit(s) d'assurance, d'évaluer votre situation au regard de vos besoins d'assurance, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction).

Le responsable du traitement de vos données personnelles est CFDP Assurances SA, 62 rue de Bonnel - Immeuble l'Europe - 69003 Lyon.

La base juridique du traitement de vos données est fondée soit sur la gestion et l'exécution de votre contrat d'assurance, soit sur le respect des obligations légales et réglementaires de l'assureur soit sur le recueil de votre consentement, soit sur l'intérêt légitime de l'assureur.

Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services de l'assureur et pourront le cas échéant être transmises à ses courtiers, partenaires, mandataires, réassureurs, organismes professionnels, sous-traitants missionnés ainsi qu'aux organismes d'assurance des personnes impliquées et aux organismes et autorités publics. L'ensemble de ces personnes sont soumises à l'obligation de confidentialité dans le cadre du traitement de vos données à caractère personnel.

§ 2. LOCALISATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles collectées par l'assureur sont hébergées dans l'Union Européenne. Si un transfert hors de l'Union européenne des données personnelles

collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient prises pour l'encadrer juridiquement et assurer un bon niveau de protection de ces données.

§ 3. DURÉE DE CONSERVATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Ces données sont conservées durant une période maximale correspondant au temps nécessaire aux différentes opérations ci-dessus listées ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou encore par la loi (prescriptions légales).

Vos données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

§ 4. VOS DROITS À LA PROTECTION DE VOS DONNÉES

Conformément à la loi sur la protection des données personnelles, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et de suppression des données vous concernant en envoyant un email à l'adresse email suivante : dpd@cfdp.fr ou un courrier à CFDP - Délégué à la Protection des Données - 62 rue de Bonnel - Immeuble l'Europe - 69003 Lyon. Vous disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité).

Pour exercer l'un quelconque de vos droits, merci de préciser vos nom, prénom et email. L'assureur pourra être amené à vous demander une copie recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport).

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à votre demande si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ou en cas de demande abusive.

Le délégué à la protection des données de l'assureur traitera votre demande dans les meilleurs délais. En cas de désaccord persistant en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous avez la possibilité de saisir la CNIL à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy 75007 Paris, <https://www.cnil.fr>, Tel : 01 53 73 22 22.

§ 5. SÉCURITÉ

L'assureur accorde la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité des données personnelles de ses assurés et prospects et s'engage à traiter vos données personnelles en ayant recours à des mesures de sécurité appropriées sur le plan technique et au niveau de l'organisation.

Pour en savoir plus sur les traitements de vos données personnelles et sur l'exercice de vos droits sur ces données l'assureur vous invite à consulter la page « Politique de confidentialité » de son site internet à l'adresse suivante : <http://www.cfdp.fr>

7.9 L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité de contrôle de l'assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 04 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09.

ARTICLE 8 - LES EXCLUSIONS

Votre contrat offre les garanties décrites à l'article 3 pour tout ce qui n'est pas exclu ci-dessous :

8.1 LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR LES :

- LES LITIGES TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE, UNE ÉMEUTE, UN MOUVEMENT POPULAIRE, UNE MANIFESTATION, UNE RIXE, UN ATTENTAT, UN ACTE DE VANDALISME, DE SABOTAGE OU DE TERRORISME,
- LES LITIGES DONT LE FAIT GÉNÉRATEUR EST ANTÉRIEUR ET CONNU DE VOUS À LA PRISE D'EFFET DU CONTRAT OU QUI PRÉSENTENT UN CARACTÈRE NON ALÉATOIRE À L'ADHESION,
- LES LITIGES EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION DES OBLIGATIONS LÉGALES, CONTRACTUELLES OU INCONTESTABLES QUE VOUS AVEZ COMMISE INTENTIONNELLEMENT,
- LES LITIGES EN RAPPORT AVEC UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS ET LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES OU NUISIBLES,
- LES LITIGES RÉSULTANT DE L'INEXISTENCE D'UN DOCUMENT À CARACTÈRE OBLIGATOIRE, DE SON INEXACTITUDE DÉLIBÉRÉE OU DE SA NON-FOURNITURE DANS LES DÉLAIS PRESCRITS,
- LES LITIGES GARANTIS PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITÉ CIVILE AINSI QUE CEUX RELEVANT DU DÉFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE, SAUF OPPOSITION D'INTÉRÊTS OU REFUS DE GARANTIE INJUSTIFIÉ, OU GARANTIS PAR LA COMPAGNIE D'ASSURANCES DE VOTRE EMPLOYEUR OU DE CELLE DE VOTRE ENTREPRISE,
- LES LITIGES SURVENANT LORSQUE VOUS ÊTES EN ÉTAT D'IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE, LORSQUE VOTRE TAUX D'ALCOOLÉMIÉ EST ÉGAL OU SUPÉRIEUR À CELUI LÉGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OÙ A LIEU LE SINISTRE, LORSQUE VOUS ÊTES SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSÉES COMME STUPÉFIANTS OU LORSQUE VOUS REFUSEZ DE VOUS SOUMETTRE À UN DÉPISTAGE,

- LES LITIGES COLLECTIFS DU TRAVAIL OU RELATIFS À L'EXPRESSION D'OPINIONS POLITIQUES, RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES OU SYNDICALES,
- LES LITIGES RELEVANT DE VOTRE VIE PROFESSIONNELLE CRÉATRICE DE REVENUS N'AYANT PAS LE CARACTÈRE DE TRAITEMENTS OU SALAIRES.
- LES LITIGES RELATIFS À LA GESTION OU À L'ADMINISTRATION D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE OU COMMERCIALE, D'UNE ASSOCIATION OU D'UNE COPROPRIÉTÉ, AINSI QUE CEUX LIÉS À UN MANDAT ÉLECTIF,
- LES LITIGES LIÉS AU SURENDETTEMENT OU LIÉS AUX ENGAGEMENTS LIÉS AUX CAUTIONNEMENTS (SAUF CEUX CONSENTIS DANS UN CADRE FAMILIAL POUR DES ACTES DE LA VIE PRIVÉE).
- LES ACTIONS ENGAGÉES CONTRE VOS DÉBITEURS S'ILS FONT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRES TELLES QUE DÉFINIES AU LIVRE VI DU CODE DE COMMERCE OU LEURS ÉQUIVALENTS DANS TOUT AUTRE PAYS,
- LES LITIGES RELATIFS À LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER,
- LES LITIGES LIÉS À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE,
- LES LITIGES RELEVANT DU CODE DE L'URBANISME OU DE L'EXPROPRIATION, AUX SERVITUDES, AU BORNAGE OU AUX CONFLITS DE MITOYENNETÉ.
- LES LITIGES RELATIFS AUX CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX DONT LA FACTURATION GLOBALE EXCÈDE 20 000 € TTC,
- LE DROIT DES PERSONNES (LIVRE 1ER DU CODE CIVIL), LES SUCCESSIONS, LIBÉRALITÉS ET LES RÉGIMES MATRIMONIAUX,
- LE RECouvreMENT DE VOS CRÉANCES (SAUF CONVENTION CONTRAIRE ET DÉROGATOIRE PRÉVUE À L'ARTICLE 3.4),
- LES LITIGES RELATIFS À LA QUALITÉ DE PROPRIÉTAIRE BAILLEUR (SAUF CONVENTION CONTRAIRE ET DÉROGATOIRE PRÉVUE À L'ARTICLE 3.4 DES LORS QUE LOCATION DE TOUT OU PARTIE DE VOTRE LOGEMENT AIT ÉTÉ FAITE AVEC L'AUTORISATION ÉCRITE DE VOTRE BAILLEUR, SI VOUS ÊTES LOCATAIRE OU QUE VOUS AYEZ EFFECTUÉ TOUTES LES DÉCLARATIONS, AUTORISATIONS ET CERTIFICATIONS LÉGALES, RÉGLEMENTAIRES OU CONTRACTUELLES),
- LES LITIGES VOUS OPPOSANT À L'ADMINISTRATION FISCALE OU DOUANIÈRE OU LEURS ÉQUIVALENTS DANS TOUT AUTRE PAYS,
- LES LITIGES LIÉS À UN FINANCEMENT PUBLICITAIRE OU À UN BUDGET DE PARTICIPATION À UNE ÉPREUVE SPORTIVE OU UNE COMPÉTITION.
- LES LITIGES NE RELEVANT PAS DE LA QUALITÉ DE PROPRIÉTAIRE OU UTILISATEUR OU CONDUCTEUR AUTORISÉ D'UN VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR,
- LES LITIGES RELEVANT DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DE VOTRE EMPLOYEUR OU DE CELLE DE VOTRE ENTREPRISE,
- VOTRE DÉFENSE EN CAS D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION
- LES LITIGES LIÉS À UN DÉLIT DE FUITE QUE VOUS AVEZ COMMIS, À VOTRE REFUS DE RESTITUER VOTRE PERMIS SUITE À UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE.
- LES RECOURS CONTRE L'AUTEUR DES DOMMAGES SUBIS À L'OCCASION D'UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION, SAUF SI VOUS RENCONTREZ DES DIFFICULTÉS AVEC L'APPLICATION DE VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE,
- LES LITIGES AVEC L'INTERMÉDIAIRE D'ASSURANCES,
- LES LITIGES JURIDIQUEMENT INSOUTENABLES.

8.2 LES FRAIS EXCLUS :

QUE CE SOIT EN RECOURS OU EN DÉFENSE, L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES FRAIS ET HONORAIRES ENGAGÉS SANS NOTRE ACCORD PRÉALABLE, SAUF SI VOUS JUSTIFIEZ D'UNE SITUATION D'URGENCE CARACTÉRISÉE NÉCESSITANT LA PRISE IMMÉDIATE D'UNE MESURE CONSERVATOIRE,
- LES FRAIS DESTINÉS À CONSTATER OU À PROUVER LA RÉALITÉ DE VOTRE PRÉJUDICE, CEUX DESTINÉS À IDENTIFIER L'ORIGINE D'UN DOMMAGE OU À ÉVITER SON AGGRAVATION,
- LES FRAIS LIÉS À L'OBTENTION DE TÉMOIGNAGES OU D'ATTESTATIONS,
- LES FRAIS D'EXPERTISE PROBATOIRE OU PREVENTIVE,
- LES FRAIS DE RÉDACTIONS D'ACTES ET DE CONTRATS,
- LES FRAIS ET HONORAIRES DE NÉGOCIATION DE RUPTURE DE CONTRAT DE TRAVAIL.
- LES FRAIS DESTINÉS À IDENTIFIER OU À RECHERCHER LE TIERS,
- LES SOMMES QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DÉCISION JUDICIAIRE OU QUE VOUS AVEZ ACCEPTÉ DE PRENDRE EN CHARGE DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD OU D'UN MODE ALTERNATIF DE RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS,

- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE EXPOSÉE PAR LA PARTIE ADVERSE ET QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DÉCISION JUDICIAIRE, OU QUE VOUS AVEZ ACCEPTÉ DE PRENDRE EN CHARGE DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD, UNE PROCÉDURE PARTICIPATIVE, UN ARBITRAGE OU UNE MÉDIATION,
- LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS POURRIEZ ÊTRE ÉVENTUELLEMENT CONDAMNÉ AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, AINSI QUE DE LEURS ÉQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE DUE À TITRE PRINCIPAL, LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PÉNALES, LES ASTREINTES, LES INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS DE RETARD,
- LES ÉMOLUMENTS PROPORTIONNELS,
- LES HONORAIRES DE RÉSULTAT DE TOUT AUXILIAIRE DE JUSTICE.

ARTICLE 9 - LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE (TVA INCLUSE)

9.1 LES MONTANTS ET PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE

BARÈME APPLICABLE AUX HONORAIRES DES EXPERTS ET AUXILIAIRES DE JUSTICE	
Phase amiable	
Démarches amiables	
Intervention amiable	115 €
Protocole ou transaction (y compris homologation et apposition de la formule exécutoire)	335 €
Consultation, expertise	
Consultation de spécialiste	395 €
Expertise amiable contradictoire	600 €
MARD (Modes Alternatifs de Résolution des Différends)	
Conciliateur de justice (assistance)	395 €
Médiation de la consommation (assistance)	395 €
Médiation conventionnelle ou judiciaire	560 €
Arbitrage	
Procédure participative	
Phase judiciaire	
Assistance	
Assistance préalable à toute procédure pénale	395 €
Assistance à une instruction	
Assistance à une expertise judiciaire comprenant la rédaction des dires (forfait par réunion)	
Commissions - Juridictions de première instance	
Démarches au parquet (forfait)	130 €
Saisie SARVI (forfait)	
Commissions diverses	650 €
Assistance aux mesures alternatives aux poursuites	
Ordonnance sur requête (forfait)	450 €
Référé / Procédure accélérée au fond	670 €
Référé d'heure à heure	840 €
Tribunal de police	560 €*
Tribunal correctionnel (renvoi sur intérêts civils compris)	895 €
Tribunal / Chambre de proximité	840 €
Juge de l'exécution	670 €
Juge de l'exequatur	
Juge des contentieux de la protection	
Tribunal judiciaire	1 120 €*
Tribunal administratif	
Autres juridictions	
Conseil de prud'hommes :	560 €*
- Référé, Phase de conciliation, Départage	
- Phase de Jugement (audiences de mise en état comprises)	
Incidents d'instance et demandes incidentes	670 €
Juridictions de recours	
Cour ou juridiction d'appel	1 820 €*
Recours devant le premier président de la cour d'appel	560 €
Cour de cassation, Conseil d'État, Cour d'assises (renvoi sur intérêts civils compris)	2 100 €*
Juridictions étrangères	
Juridictions étrangères (dont Andorre et Monaco)	1 120 €*
Juridictions de l'Union Européenne (dont CJUE, CEDH)	1 120 €*

PLAFONDS, FRANCHISE ET SEUIL D'INTERVENTION

Plafond maximum de prise en charge par sinistre (France, Principautés d'Andorre et de Monaco) :	15 000 €
→ Dont plafond pour : Démarches amiables	500 €
Expertise Judiciaire	1 200 €
Frais de commissaire de justice	500 €
Plafond maximum de prise en charge par sinistre hors France, Principautés d'Andorre et de Monaco	2 000 €
Seuil d'intervention au judiciaire	500 €
Franchise	0 €

9.2 LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

Les montants ci-dessus comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, de traduction d'actes, etc.) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'**auxiliaires de justice** ou d'**experts**. Les honoraires et frais sont réglés une fois la prestation effectuée. Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou par juridiction* même en cas de renvoi d'audience.

9.3 RÉCUPÉRATION DES FRAIS ET HONORAIRES EXPOSÉS

Celui qui perd le procès peut être condamné à régler une somme à l'autre partie afin de compenser en tout ou partie les honoraires de l'**avocat** chargé de sa défense.

Les indemnités qui pourraient ainsi **vous** être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code Justice Administrative, ou leurs équivalents devant les juridictions monégasques ou andorranes, ainsi que les **dépens** et autres frais de procédure **vous** bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'**assureur** dans la limite des sommes qu'il a engagées.

Par exemple :

- si **vous** avez engagé 500 € de frais, non remboursés par l'**assureur**, et que le juge condamne la partie adverse à **vous** indemniser de 1500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, alors **vous** recevrez la somme de 500 €, et le surplus reviendra à votre **assureur** dans la limite des sommes qu'il a pris en charge.
- si **vous** avez engagé 800 € de frais, non remboursés par l'**assureur**, et que le juge condamne la partie adverse à **vous** indemniser de 600 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, alors **vous** recevrez la somme de 600 € laissant à votre charge 200 €.

LEXIQUE

ADHERENT : La personne physique qui adhère à l'accord cadre et qui s'engage pour son propre compte et/ou pour le compte des **bénéficiaires**.

ALÉA : Caractère incertain d'un événement.

ASSURÉ : La personne qui souscrit le **contrat** pour son compte et pour celui des **bénéficiaires** désignés au bulletin individuel d'adhésion.

ASSUREUR : CFDP Assurances : entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1.692 240 €, ayant son siège social Immeuble l'Europe - 62 rue de Bonnel - 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156.

AUXILIAIRE DE JUSTICE : Désigne collectivement l'ensemble des professions qui concourent au fonctionnement du service public de la Justice, et notamment les **avocats** et **commissaires de justice**.

AVOCAT : **Auxiliaire de justice** qui délivre des consultations juridiques, rédige des actes, défend les intérêts de ceux qui lui confient leur dossier et les représente devant les juridictions.

BÉNÉFICIAIRE : Toute(s) personne(s) pouvant prétendre au bénéfice des garanties du **contrat**, telle(s) que définie(s) à l'article 2 des présentes conditions générales, et visée(s) au bulletin individuel d'adhésion.

COMMISSAIRE DE JUSTICE : **Auxiliaire de justice** habilité à dresser des constats, signifier des assignations ou des décisions de justice et à réaliser diverses autres missions (anciennement huissier).

CONFLIT D'INTÉRÊTS : Toute situation présente ou anticipée où vos intérêts sont en contradiction avec ceux de l'assureur.

CONTRAT : Les présentes conditions générales et le bulletin individuel d'adhésion afférentes.

CRÉANCE : Facture que vous avez émise en rémunération de vos prestations ou activités. Pour être recouvrable, cette créance doit être à la fois certaine (son existence n'est pas contestée), liquide (son montant est déterminé) et exigible (elle est arrivée à terme) ; votre débiteur doit également être identifié et solvable.

DÉCHÉANCE DU DROIT À GARANTIE : Perte du droit à bénéficier des garanties du **contrat** en raison du non-respect des conditions de mise en œuvre de la garantie et notamment les obligations énoncées à l'article 5.

DÉLAI DE CARENCE : Période au terme de laquelle les garanties du **contrat** prennent effet.

DÉPENS : Partie des frais engendrés par une procédure judiciaire qui peuvent être mis à la charge d'une partie au procès par décision de justice (droit de timbre et

d'enregistrement, droits de plaidoiries, frais dus aux officiers ministériels, frais et vacations des **experts**, frais d'interprétariat et de traduction...) et définis aux articles 695 et suivants du Code de Procédure Civile.

EXPERT : Technicien ou **spécialiste** mandaté en raison de ses compétences afin d'examiner une question de fait d'ordre technique requérant ses connaissances en la matière. Il est dit « JUDICIAIRE » lorsqu'il est mandaté par un juge afin de l'éclairer sur sa décision.

FAIT GÉNÉRATEUR : Évènement ou fait connu de l'assuré, et susceptible de faire naître un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit, que l'assuré subit ou cause à un tiers, préalablement ou concomitamment à toute réclamation. Dans le domaine Pénal : Prise de conscience qu'un évènement ou un fait subi ou causé par l'assuré est susceptible d'être réprimé par la loi.

FRANCHISE : Part des frais et honoraires acquittés par **vous** restant à votre charge dans le cadre d'un litige sur le terrain judiciaire, l'assureur prenant en charge le différentiel dans la limite des **plafonds** contractuels.

INTERMÉDIAIRE D'ASSURANCE : SARL Courtage d'Assurances Transeuropéen - Société de Courtage en Assurances ayant son siège social Espace Elysée - 128 Rue La Boétie - 75008 PARIS - immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n°B350894846 et auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS) sous le matricule 07001752

INSOLVABILITÉ : Constatation sans équivoque de l'impossibilité pour une personne de payer ses dettes. L'insolvabilité notoire est constituée par un procès-verbal de carence dressé par un **commissaire de justice**, par une incarcération du débiteur, sa liquidation judiciaire ou lorsqu'il est sans domicile fixe.

JURIDIQUEMENT INSOUTENABLE : Dans le cadre d'un litige, caractère non défendable de votre position au regard de la réglementation et de la jurisprudence en vigueur.

JURIDIQUEMENT FONDÉE : Dans le cadre d'un litige, caractère défendable de votre position au regard de la réglementation et de la jurisprudence en vigueur.

LITIGE : Situation conflictuelle **vous** opposant à un tiers, découlant du **fait générateur**.

MONTANT EN PRINCIPAL : Se définit comme la demande elle-même, par opposition aux accessoires tels que les intérêts, les **dépens** et autres frais annexes.

NOUS : Fait référence à l'**assureur**.

PÉRIODE D'ASSURANCE : Période annuelle d'assurance comprise entre deux échéances anniversaires de cotisation. Si la date d'effet du **contrat** est différente de l'échéance anniversaire, il faut entendre pour la première période, la période comprise entre la date d'effet et la prochaine échéance anniversaire. En cas de résiliation du **contrat**, la **période d'assurance** est la fraction de la période annuelle d'assurance déjà écoulée à la date d'effet de la résiliation.

PLAFOND : Prise en charge maximale de l'assureur des frais et honoraires réglés pour l'intervention d'un **avocat**, **expert** ou sachant.

PRESCRIPTION : Perte de la possibilité de faire valoir un droit lorsqu'il n'a pas été exercé pendant un temps donné.

REFUS : Désaccord formalisé et non équivoque suite à une réclamation émanant de **vous** ou d'un tiers ou absence de réponse à cette réclamation dans un délai raisonnable ou réglementaire.

SEUIL D'INTERVENTION : Montant en principal du litige en deçà duquel la garantie de l'assureur n'est pas acquise.

SINISTRE : Dans le cadre d'un litige **vous** opposant à un tiers, le **sinistre** est le **refus** qui est opposé à une réclamation dont **vous** êtes l'auteur ou le destinataire. C'est le moment à partir duquel **vous** devez **nous** le déclarer, conformément à l'article 5 des conditions générales.

SPÉCIALISTE : Personne qui a des connaissances approfondies dans une branche particulière d'un métier, d'une science, d'un sujet (notaire, médecin spécialisé, psychologue, consultants...).

TIERS : Toute personne étrangère au **contrat**, c'est-à-dire toutes personnes autres que l'**assureur**, l'adhérent et le(s) **bénéficiaire(s)**.

VOUS : Les **bénéficiaires** définis à l'article 2.